

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1963

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	150 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1963 6 mars Arrêté interministériel portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1862 AA/AC du 1er août 1963)	358

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 24 juil. Arrêté n° 1751 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 63-51 du 24 juin 1963, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modifications au budget local d'équipement exercice 1963	359
26 juil. Arrêté n° 1788 AA/CAB rendant exécutoire la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	359
26 juil. Arrêté n° 1789 AA/F/CAB rendant exécutoire la délibération n° 63-59 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, fixant la date de la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale	360
29 juil. Arrêté n° 1792 AA/DOM/S rendant exécutoire la délibération n° 63-52 du 24 juin 1963 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange d'immeubles entre le territoire et la commune de Papeete	360

29 juil. Arrêté n° 1793 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, modifiant le tarif des concessions maritimes	361
29 juil. Arrêté n° 1794 AA/DOM/ISLV rendant exécutoire la délibération n° 63-54 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, accordant des concessions maritimes aux Iles Sous-le-Vent	362
29 juil. Arrêté n° 1826/AA fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital d'Uturoa, à l'hôpital de Taravao, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et les examens de laboratoire	363
31 juil. Arrêté n° 1843 TP portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles	364
31 juil. Arrêté n° 1850 AA modifiant l'arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola	365
31 juil. Arrêté n° 1856 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Collège Anne-Marie Javouhey, Papeete	365
2 août Arrêté n° 1866 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-60 du 11 juillet 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1963	366
7 août Arrêté n° 1917 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	366
7 août Arrêté n° 1918 PEL portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française	367

7 août	Arrêté n° 1920 AA/F/E rendant exécutoire la délibération n° 63-57 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963	368
7 août	Arrêté n° 1921 ELV ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrières et perlières le lagon de Takaroa (secteur « Gake »)	369
8 août	Premier rectificatif n° 1922 CAB/MIL à l'arrêté n° 947 CAB/MIL du 22 avril 1963 sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1er juillet 1963	369
	Extraits	371

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Charles Tapotofare-rani, demeurant à Teavaro (Moorea)	376
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île de Tahuata (Archipel des Marquises)	376
Caisse centrale de coopération économique :	
Avis n° 392 de l'office des changes	376
Avis n° 393 de l'office des changes	376

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	376
Annonces diverses	379

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1862 AA/AC du 1^{er} août 1963 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 6 mars 1963 portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'état dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 mars 1963 portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1961 susvisé seront mises en vigueur sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa à une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Les redevances de stationnement pour aéronefs seront perçues au profit du budget de la République française. Les maxima et les minima des taux de ces redevances sont fixés à la contre valeur en francs C.F.P. des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les taux de ces redevances. Cette contre valeur sera arrondie au franc inférieur C.F.P.

Art. 3. — Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de l'aviation civile,

Paul MORONI.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1751 AA/F/T du 24 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-51 du 24 juin 1963, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modifications au budget local d'équipement exercice 1963.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 24 juin 1963, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modifications au budget local d'équipement exercice 1963 - n° 63-51.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1963.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 63-51 du 24 juin 1963

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1104 TP du 15 mai 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-127 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au budget local d'équipement exercice 1963 :

- Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure

Art. 3 - Ouvrages portuaires

Par. 2 - Opérations nouvelles

Rub. 2 - Jetée sur récif à Puka-Puka 1.260.000

Rub. 3 - Wharf d'Anaa (côté lagon) 280.000

- le reste sans changement -

- Chapitre 52 - Constructions

Art. 1 - Bâtiments pour services et entreprises publics

Par. 2 - Opérations nouvelles

Rub. 33 - Ecole de Tepoto 350.000

Rub. 34 (nouvelle) - Ecole d'Avatoru (2 classes) 400.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1788 AA/CAB du 26 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 4 juillet 1963 n° 63-58 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-58 du 4 juillet 1963 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1441 AA du 19 juin 1963 du chef du territoire clôturant une session ordinaire et ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée à régler et à étudier les affaires suivantes :

- 1°) *Affaires transmises à la commission permanente pour décision.* (1)
- 2°) *Affaires transmises à la commission permanente pour étude.* (1)

Art. 2. — La commission permanente est habilitée à régler les questions de virements de crédits à l'intérieur du budget local de l'exercice 1963, et d'une manière générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil de gouvernement.

Art. 3. — Les affaires non comprises dans cette délibération et en instance à l'assemblée territoriale sont renvoyées en session plénière. Elles figurent au tableau suivant : (1).

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre Le GAYIC.

Un président

Jacques TAURAA.

(1) La liste de ces affaires peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 1789 AA/F/CAB du 26 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-59 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, fixant la date de la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-59 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, fixant la date de la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-59 du 4 juillet 1963 fixant la date de la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1441 AA du 19 juin 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — La date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale est fixée au mercredi 2 octobre 1963 à 9 heures. Cette session sera close au plus tard le dimanche 1^{er} décembre 1963 à 24 heures.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1792 AA/DOM/S du 29 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-52 du 24 juin 1963 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange d'immeubles entre le territoire et la commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-52 du 24 juin 1963 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange d'immeubles entre le territoire et la commune de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-52 du 24 juin 1963 autorisant un échange d'immeubles entre le territoire et la commune de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 62-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1129 DOM du 13 juin 1963, approuvée en conseil de gouvernement le 12 juin 1963 ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-129 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1963,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à procéder avec la commune de Papeete à un échange d'emplacements et de terrains situés à Papeete, conformément aux modalités exposées aux articles suivants de la présente délibération.

Art. 2.— La commune de Papeete cèdera, en toute propriété au territoire, en vue de la construction d'un centre hospitalier une parcelle de terrain de 16.760 m² dépendant et à distraire d'une terre de plus grande superficie, sise au quartier de Mamao, en retrait de l'Avenue Georges Clémenceau, contiguë au domaine dit « Ancien Musée de Mamao » appartenant au territoire, telle que cette parcelle est décrite, délimitée et figure en un plan établi par le service des domaines, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, ainsi que trois constructions à usage d'habitation édifiées en dur sur ladite parcelle de terrain.

Art. 3.— Il sera convenu qu'une emprise de 508 m² figurant également au plan joint, sera effectuée sur le terrain domanial de « l'Ancien Musée » en vue de l'élargissement du chemin de servitude actuel à l'usage des services du futur centre hospitalier, tout en permettant à la commune d'accéder au surplus de sa propriété située en amont.

Art. 4.— La commune abandonnera de son côté pour l'emprise du chemin sus-visé, une superficie de 2.625 m² figurant encore au même plan, la construction de la voie devant être assurée par le territoire et la commune s'engageant à l'entretenir par la suite.

Art. 5.— Le territoire cèdera en toute propriété et transférera, en contre-échange, à la commune de Papeete, les terrains, emplacements, voies et places publiques énumérées ci-dessous :

- 1°) — l'avenue du Cours de l'Union Sacrée ;
- 2°) — un terrain de 2.554 m² à usage de square public à l'extrémité nord du Cours de l'Union Sacrée ;
- 3°) — la place publique dite « Parc Albert 1er » d'une superficie de 4.455 m² ;
- 4°) — tous les emplacements, terrains, grèves, plages, lais et relais de mer ; dépendant soit du domaine public soit du domaine privé du territoire, situés sur le littoral compris entre la mer, le quai de l'Uranie et son prolongement éventuel vers le sud-ouest, et allant de la rive gauche de la rivière « Vaiami », en aval de l'Avenue Bruat, jusqu'à la rive droite de la rivière Tipaerui.

Art. 6.— La commune sera tenue de conserver à leur destination publique tous les emplacements transférés ; elle

ne pourra effectuer sur les terrains cédés et à gagner sur la mer, aucune construction de quelque nature que ce soit ni les aliéner en faveur de toute personne physique ou morale.

Art. 7.— L'échange s'effectuera sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, modifiant le tarif des concessions maritimes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale modifiant le tarif des concessions maritimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-53 du 4 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 62-1175 et 57-836 des 26 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 63-26 du 14 mars 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la question préalable adoptée par l'assemblée territoriale dans sa séance du 13 juin 1963 ;

Vu la lettre n° 1145 DOM du 29 juin 1963 de Monsieur le Gouverneur, Chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 juin 1963 ;

Vu l'arrêté n° 1441 AA du 19 juin 1963 du chef du terri-

toire clôturant une session ordinaire et ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

Adopte :

Article 1er.— Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.—

Paragraphe 3° (nouveau) — 25 francs par mètre carré pour le reste du domaine public maritime de Tahiti et Moorea ;

Paragraphe 4° (nouveau) — 10 francs par mètre carré pour le domaine public maritime de toutes les autres îles moins Uturoa.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1794 AA/DOM/ISLV du 29 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-54 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, accordant des concessions maritimes aux Iles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-54 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale accordant des concessions maritimes aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-54 du 4 juillet 1963 accordant des concessions maritimes aux Iles Sous-le-Vent.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 7 juin 1949 de l'assemblée territoriale, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26) relative aux tarifs applicables aux concessions maritimes dans le territoire, ainsi que celle du 4 juillet 1963 (n° 63-53) ;

Vu la lettre n° 1131 DOM du 19 juin 1963 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1441 AA du 19 juin 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-132 du 24 juin 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

ADOpte :

Article 1er.— Sont accordées, les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous.

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 730 m ² , situé au droit de la terre Atitautu appartenant à M. William Ebb qui consent à l'octroi de cette concession au profit de M ^{me} Voisin.	M ^{me} Yiti Voisin	36.500 francs (50 fr. par mètre carré)
2	Emplacement du domaine public maritime à Opoa (Raiatea), d'une superficie de 12 m ² , situé à 1 mètre de la digue du wharf de Faarepa.	M. Teava Teriipaia	120 francs (10 francs par mètre carré)
3	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 900 m ² , situé au droit de la terre Haamoā appartenant à la succession Y. Sanquer représentée par la requérante.	M ^{lle} Raymonde Tetiamana	9.000 francs (10 fr. par mètre carré)
4	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora), d'une superficie de 716 m ² , situé au droit de la terre Faretaio dont le propriétaire M. Matiolaa a Pae autorise le requérant à bénéficier de la concession.	M. Tetuanui Tiaiho	7.160 francs (10 fr. par mètre carré)
5	Emplacement du domaine public maritime à Maupiti d'une superficie de 1080 m ² , sise au droit de la terre Hiaa dont la requérante est propriétaire indivise et dont les co-propriétaires ont donné leur accord à l'octroi de la concession.	M ^{me} Tevahinepao-poupoohiva a Tauaroa	10.800 francs (10 fr. par mètre carré)

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LEGAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 1826 AA du 29 juillet 1963 *fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital d'Uturoa, à l'hôpital de Taravao, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et les examens de laboratoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé des Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés 480 SG du 10 juillet 1933 et 425 SG du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 709 S du 30 mai 1956 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao, à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et les examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté n° 95 TLS du 10 janvier 1962 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service de santé ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale en sa séance du 6 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1963,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital d'Uturoa, à l'hôpital de Taravao, ainsi que les interventions chirurgicales et de spécialités, analyses et examens de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont fixés ainsi qu'il suit :

A — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete :

1ère catégorie	900 frs
2ème catégorie	600 frs
3ème catégorie	300 frs
4ème catégorie	100 frs

B — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital d'Uturoa :

2ème catégorie	600 frs
3ème catégorie	300 frs
4ème catégorie	100 frs

C — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Taravao :

3ème catégorie	300 frs
4ème catégorie	100 frs

D — Cessions diverses :

1°) Les lettres-clés K et B figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont affectées des valeurs suivantes :

Lettre-clé K : valeur	100 frs
Lettre-clé B : valeur	20 frs

Les valeurs 100 et 20 affectées aux lettres-clés K (actes de chirurgie et de spécialités) et B (analyses et examens de laboratoire) sont appliquées intégralement aux consultants externes et aux malades hospitalisés à leurs frais, quelle que soit la catégorie d'hospitalisation.

2°) Accouchement simple :

1ère catégorie	2.700 frs
2ème catégorie	1.800 frs
3ème catégorie	900 frs
4ème catégorie (Indigentes)	non décompté

Accouchement gémellaire :

1ère catégorie	3.600 frs
2ème catégorie	2.400 frs
3ème catégorie	1.200 frs
4ème catégorie (Indigentes)	non décompté

E — Analyses non médicales :

Humidité (dosage)	150 frs
Humidité (des huiles)	225 frs
Bains arsenicaux	225 frs
Hypochlorites (degré)	225 frs
Vin (sommaire)	375 frs
Vin (complet)	600 frs
Lait (sommaire)	375 frs
Lait (complet)	750 frs
Savon (sommaire)	225 frs
Savon (complet)	375 frs
Acidité (huile)	225 frs
Farine (conservation)	225 frs
Farine (complète)	450 frs
Eaux (potabilité)	450 frs
Eau (potabilité et minéralisation)	750 frs

F — Toxicologie :

— Recherche et dosage d'un élément toxique dans les substances autres que les viscères	675 frs
— Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères	1.200 frs

G — Cessions de médicaments :

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majorés de 25 %.

H — Donneurs de sang :

200 francs pour les 150 premiers cm ³ de sang
150 francs pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 cm ³ .
Même tarif en « cession ».

Art. 2. — Les prix de journée dans les hôpitaux du territoire sont fixés annuellement par arrêté, pour l'année à venir,

avant le 1er janvier de la dite année et avec effet à partir de cette date, sur proposition du chef du service de santé.

Art. 3.— L'arrêté n° 709 S du 30 mai 1956 est annulé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1963.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRETE n° 1843 TP du 31 juillet 1963 portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu le procès-verbal n° 1225 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 10 juillet 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée, pour une durée de six mois, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire toutes catégories à Mlle Bellais Simone Tahiariki née le 1er mai 1945 à Punaania.

Art. 2.— Est prononcée, pour une durée de deux ans, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire toutes catégories à M. Puarai Maximin, né le 7 mars 1943.

Art. 3.— Est prononcée, pour une durée de huit jours, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 75/107726 délivré le 28 juin 1955 par la préfecture de police de Paris à Mme Feildel née de Winter Edith.

— N° 14391 délivré le 11 octobre 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Greig Aliko.

— N° 11013 délivré le 21 janvier 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Raoulx Victor Etienne.

Art. 4.— Est prononcée, pour une durée de quinze jours, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 14289 délivré le 24 octobre 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à Mme Bordes née Teanotoga Noris Maeva.

— N° 1558 délivré le 2 avril 1931 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Lehartel Jean.

— N° 5495 délivré le 27 février 1952 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Vidal Jean-Baptiste.

— N° 10092 délivré le 19 mai 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Bastous Jean-Serge.

Art. 5.— Est prononcée, pour une durée de un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 15223 délivré le 14 avril 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à Mlle Ellacott Aurore Hina.

— N° 380932 délivré le 23 juillet 1954 par la préfecture de Paris (Versailles) à M. Le Gallo Jean Barthélémy.

— N° 11157 délivré le 25 février 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Nena Alfred.

— N° 13395 délivré le 2 juin 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tehina Teina Tehei.

— N° 14864 délivré le 16 février 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Poia Narii.

— N° 13608 délivré le 6 juillet 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Roura Daniela.

— N° 4914 délivré le 17 août 1950 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Alexandre Roger.

Art. 6.— Est prononcée, pour une durée de deux mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 14081 délivré le 19 septembre 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Teinaore Opeta.

Art. 7.— Est prononcée, pour une durée de trois mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 15104 délivré le 27 mars 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Vaitoare Tauhiro.

— N° 15521 délivré le 29 mai 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Uura Teraiuarii.

— N° 16862 délivré le 2 février 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Lai Sou Sing n° 8486.

Art. 8.— Est prononcée, pour une durée de quatre mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 6497 délivré le 5 juillet 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Siao William.

Art. 9.— Est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 14840 délivré le 13 février 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tahuhuterani Philippe.

Art. 10.— Est prononcée, pour une durée de neuf mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 7589 délivré le 14 décembre 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tapa Etienne Taumaha.

Art. 11.— Est prononcée, pour une durée de un an, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 15287 délivré le 20 avril 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Hascoët Yves.

— N° 11911 délivré le 19 août 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Richmond Billy.

Art. 12.— Est prononcée, pour une durée de deux ans, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 5781 délivré le 9 octobre 1952 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Mervin Alexandre.

Art. 13.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 14.— Le présent arrêté prendra effet pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 15 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du services des travaux publics.

Art. 15.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1850 AA du 31 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Groupement des Femmes de Tahiti,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1963 sus-visé est modifié comme suit :

Au lieu de : M^{me} la doctoresse A.H. de Balmann-Tourneux est autorisée en tant que présidente du Groupement des Femmes de Tahiti.....

il convient de lire : M^{me} la doctoresse A.H. de Balmann-Tourneux est autorisée en tant que présidente du Groupement de Solidarité des Femmes de Tahiti.....

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1856 AA du 31 juillet 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Collège Anne-Marie Javouhey, Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par la Supérieure du Collège Anne-Marie Javouhey, Sœur Catherine de Gênes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sœur Catherine de Gênes est autorisée en tant que supérieure du Collège Anne-Marie Javouhey, à organiser une loterie au capital de 2.000.000 Francs, composée de 20.000 billets à 100 Francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'agrandissement du dortoir du pensionnat.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son adjoint,

Président

M. le trésorier-payeur du territoire,

Membre

M^{me} la directrice du Collège Anne-Marie

Javouhey,

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 janvier 1964 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1866 AA/F du 2 août 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-60 du 11 juillet 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération du 11 juillet 1963 n° 63-60 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1963.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-60 du 11 juillet 1963 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-58 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 11 juillet 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les virements de crédits ci-après sont autorisés au budget local de fonctionnement, exercice 1963 :

CHAPITRE 3: Représentation parlementaire et assemblée territoriale (Personnel)

ARTICLE 2: Conseillers territoriaux
Crédits annulés 750.000

ARTICLE 3: Secrétariat particulier de la présidence
Crédits ouverts 100.000

ARTICLE 4: Secrétariat général de l'assemblée territoriale (Personnel)
Crédits ouverts (personnel non titulaire) 425.000

CHAPITRE 4: Représentation parlementaire et assemblée territoriale (matériel)

ARTICLE 4: Secrétariat général de l'assemblée territoriale
PARAGRAPHE 8: Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'impression
Crédits ouverts 225.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,

Un membre

Charles LEHARTEL.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 1917AA du 7 août 1963 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 6 mai 1963 par M. Ah Tai Law Fat c.i. n° 1426, du 4 juin 1963 par la paroisse de Toahotu, du 17 mai 1963 par le Comptoir Polynésien ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Ah Tai Law Fat c.i. n° 1426 est autorisé à installer un atelier de mécanique sur un terrain sis à Fautau (Allée Pierre Loti).

Cette installation comprend :

- une perceuse, un compresseur. L'ensemble sera actionné par un moteur électrique de 1 CV 1/4 de puissance, anti-parasité.

Art. 2. — La paroisse protestante de Toahotu est autorisée à installer un groupe électrogène destiné aux besoins du temple et de la maison de réunion.

Cette installation comprend :

- un groupe électrogène de marque "Lister" de 3 KW de puissance muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 3. — Le Comptoir Polynésien est autorisé à installer deux stations distributrices de carburants à Fare-Ute sur un lot du lotissement de la SETIL.

Cette installation comprend :

- une station terrestre avec 3 pompes pour le diésel, l'essence et le mélange et 2 cuves de 9.000 litres d'essence et 4.500 litres de diésel. Une station marine avec 3 pompes pour le diésel, l'essence et le mélange et 2 cuves de 4.500 litres pour le diésel et l'essence.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1963.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-

nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 145 ;

Vu l'arrêté n° 1687 SG du 10 décembre 1953 instituant un service des affaires sociales dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la décision n° 501 du 10 décembre 1958 concernant la tutelle du service des affaires sociales par l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 17 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 avril 1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté réorganise le service des affaires sociales de la Polynésie française créé par l'arrêté n° 1687 SG du 10 décembre 1953 susvisé.

Art. 2. — Le service des affaires sociales du territoire de la Polynésie française est dirigé par un chef de service nommé par le chef de territoire en conseil de gouvernement.

Section 1. — Attributions.

Art. 3. — Le service des affaires sociales reçoit pour mission générale de rechercher et de réaliser l'amélioration progressive de la condition matérielle et morale des individus et des collectivités.

Art. 4. — Dans le cadre général de cette mission, le service des affaires sociales est chargé notamment :

— de coordonner et de soutenir l'action sociale des collectivités publiques ou organismes privés ;

— de susciter, d'animer les institutions sociales dans le secteur où l'action sociale privée s'avère inexistante ou insuffisante ;

— de mener conjointement ou isolément les diverses formes d'actions sociales et particulièrement ;

1°) L'action en faveur de la jeunesse, l'assistance aux enfants malheureux, abandonnés ou orphelins, aux pré-délinquants et délinquants ;

2°) L'action matérielle et morale en faveur des catégories déshéritées (Assistance aux personnes âgées, aux infirmes, aux incurables, aux incapables, aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire) ;

3°) L'action médico-scolaire (service social à l'hôpital, lutte anti-tuberculeuse, lutte anti-vénérienne, lutte anti-filarienne, lutte prophylactique en général) ;

4°) La protection maternelle et infantile.

Section 2.— Organisation.

Art. 5.— Le service des affaires sociales exerce son activité au chef-lieu et dans les circonscriptions.

Art. 6.— Le service des affaires sociales à Papeete est divisé en trois sections placées chacune sous la responsabilité d'une assistante sociale :

Une section polyvalente chargée notamment des enquêtes familiales, des enquêtes de toute nature demandées par les collectivités publiques et privées, des admissions à l'asile des vieillards, des évacuations sanitaires, des aides sous toute leur forme.

Une section enfance délinquante et malheureuse chargée notamment des enquêtes ordonnancées par les autorités judiciaires et de la surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée lorsque cette surveillance a été confiée par le juge au service social.

Une section médico-sociale chargée notamment de coopérer à la lutte anti-filarienne, anti-vénérienne, anti-tuberculeuse, anti-alcoolique et prophylactique en général.

Art. 7.— Dans les circonscriptions, les personnels relevant du service des affaires sociales peuvent être indifféremment chargés de tous les problèmes compris dans les attributions des trois sections citées à l'article précédent.

Art. 8.— Le chef du service des affaires sociales dirige, anime et coordonne l'action des différentes sections et des personnels relevant de sa compétence se trouvant au chef-lieu et en service dans les circonscriptions.

Art. 9.— Le service des affaires sociales développe son action en collaboration avec les autres services du territoire, notamment avec les services de la justice, de la santé, du travail, de l'enseignement, de l'économie rurale ainsi qu'avec les services sociaux des collectivités publiques ou privées.

Section 3.— Conseil consultatif et dispositions diverses.

Art. 10.— Il est institué un conseil consultatif des affaires sociales. Ce conseil donne son avis sur le programme d'action sociale du territoire et sur les problèmes particuliers que pose l'exécution de ce programme.

Art. 11.— Le conseil consultatif des affaires sociales est présidé par le chef du territoire ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

- Un conseiller de gouvernement,
- Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par elle,
- Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le président du tribunal supérieur d'appel,
- L'inspecteur du travail et des lois sociales,
- Le chef du service des affaires sociales,
- Le maire de Papeete ou un adjoint,
- Le chef du service des finances et de la comptabilité,
- Le chef du service des affaires administratives,
- Le chef du service de la santé,
- Le chef du service de l'enseignement,
- La présidente du comité local de la croix rouge française,
- Un médecin civil désigné par le conseil de l'ordre des médecins.

Le chef du territoire peut décider la participation à titre occasionnel, aux réunions du conseil des personnalités particulièrement qualifiées par leur compétence en matière sociale et des spécialistes dont la consultation apparaît nécessaire à la solution de certains problèmes.

Art. 12.— Le conseil consultatif des affaires sociales se réunit sur la convocation de son président et au minimum une fois par an.

Art. 13.— Le service des affaires sociales est soumis aux dispositions prévues à l'article 145 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisé.

Art. 14.— L'arrêté n° 1687 SG du 10 décembre 1953 et la décision n° 501 du 10 décembre 1958 susvisés sont abrogés.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1920 AA/F/E du 7 août 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-57 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale, portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 7 août 1963 ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-57 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1963.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 63-57 du 4 juillet 1963 *portant virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1441 AA du 19 juin 1963, portant clôture de la session ordinaire et ouverture d'une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-135 du 27 juin 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au budget local de fonctionnement, exercice 1963 :

Crédits ouverts :

Chapitre 26. — Service de l'enseignement - Matériel -

Article 1. — Administration générale -

Rubrique U. — (nouvelle) - Matériel d'orientation professionnelle 75.000

Chapitre 43. — Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés -

Article 1. — Organismes locaux divers -

Subvention au comité du sport scolaire tahitien 25.000

Crédits annulés :

Chapitre 26. — Service de l'enseignement - Matériel -

Article 4. — Enseignement primaire -

Rubrique F. — Matériel d'expériences 50.000

Rubrique P. — Matériel éducatif physique 50.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président empêché :

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le 1^{er} vice-président,
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 1921 ELV du 7 août 1963 ouvrant à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon de Takaroa (secteur "Gake").

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et mo-

difiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749/AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 4 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le secteur "Gake" du lagon de Takaroa est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières du 15 octobre 1963 au 15 janvier 1964.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 7 août 1963.

A. GRIMALD.

PREMIER RECTIFICATIF n° 1922 CAB/MIL du 8 août 1963 à l'arrêté n° 947 CAB/MIL du 22 avril 1963 sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18970 AM/P.ORG/INT/MB/DSS/DC/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 20923/DSOM/INT/3.BE/2 REG/CF du 9 novembre 1961 prescrivant la tenue des comptabilités internes en monnaie locale ;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 947 CAB/MIL du 22 avril 1963 sur l'alimentation de la troupe est modifié par les dispositions indiquées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les tableaux n° I, II, III, V et VI, de l'arrêté visé à l'article 1 ci-dessus sont remplacés par les tableaux suivants :

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées
par le service de l'intendance.

Désignation terminologique	Unité	Prix unitaire en C.F.P.
Riz	K	13
Couscous	*	50
Pâte à potage	*	41
Coquillettes	*	43
Nouilles	*	43
Macaronis	*	43
Spaghettis	*	43
Bœuf assaisonné boîte 1/3	N	36
Noix de porc boîte de 1/2	*	103
Galantine pur porc boîte 1/2	*	76
Galantine porc et bœuf boîte 1/2	*	49
Galantine porc et bœuf boîte 1/10	*	12
Pâté foie pur porc boîte 1/1	*	72
Pâté foie pur porc boîte 1/2	*	38
Pâté viande boîte 1/2	*	32
Rillettes boîte 1/1	*	128
Rillettes boîte 1/2	*	67
Pâté campagne boîte 1/2	*	45
Pâté campagne boîte 1/3	*	30
Fromage tête boîte 1/4	*	27
Jambonneau boîte 1/3	*	72
Langue bœuf boîte 1/2	*	73
Bœuf aux carottes boîte 1/1	*	82
Mouton aux haricots boîte 1/1	*	100
Porc aux lentilles boîte 1/1	*	101
Bœuf aux haricots boîte 1/1	*	77
Cassoulet boîte 1/1	*	87
Choucroute garnie boîte 1/1	*	69
Sardines à l'huile boîte 1/6	*	16
Filets maquereaux boîte 1/6	*	13
Thon à l'huile boîte 1/1	*	123
Thon à l'huile boîte 1/10	*	19
Confitures abricots boîte 1/1	*	53
Confitures prunes boîte 1/1	*	41
Confitures oranges boîte 1/1	*	43
Confitures mirabelles boîte 1/1	*	47
Confitures cerises boîte 1/1	*	61
Confitures reine claudie boîte 1/1	*	49
Confitures fraises boîte 1/1	*	63
Confitures abricots boîte 5/1	*	253
Confitures reine claudie boîte 5/1	*	238
Confitures fraises boîte 5/1	*	236
Chocolat tablette 125 grs	*	11
Raisins secs	K	63
Haricots blancs cuisinés boîte 1/1	N	34
Pois chiches	K	29
Lentilles	*	27
Macédoine légumes boîte 1/1	N	31
Petits pois boîte 1/1	*	34
Haricots verts boîte 1/1	*	48
Haricots princess en grains boîte 1/1	*	27
Sucre	K	22
Vin rouge	L	26
Rhum	*	95
Café vert emparché	K	68
Sel	*	6
Poivre	*	106
Vinaigre	L	20
Haricots secs	K	33
Rations conditionnées individuelles	N	gratuit (1)
Rations conditionnées collectives	*	gratuit (1)

(1) Lorsque le commandement donne l'ordre de consommer des rations conditionnées, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent d'aucune prestation d'alimentation (y compris l'indemnité représentative de la ration de tabac, lorsque les cigarettes sont incluses dans les rations).

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration normale à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.
(en francs C.F.P. par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décompte en francs C.F.P.
I.- VIVRES ADMINISTRATIFS				
EUROPÉENS ET AUTOCHTONES				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain	0,600	14,07	1	8,442
Vin	0,500	26,00	1	13,000
Café emparché	0,023	68,00	1	1,564
Sucre	0,030	22,00	1	0,660
Sel	0,025	6,00	1	0,150
Mazout	0,250	4,35	1	1,087
Total a)				24,903
<i>b) Par semaine :</i>				
1 ^o) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche	0,325	73,00	4 1/2	106,762
Conserves de viande	0,200	155,00 (1)	1	31,000
Poisson frais	0,450	45,00	1	20,250
Volaille	0,350	101,00	1/2	17,675
2 ^o) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs	0,120	30,00	2	7,200
Riz	0,120	13,00	1	1,560
Pâtes alimentaires	0,120	44,75	1	5,370
Pommes de terre	0,600	13,00	3	23,400
Total b)				213,217
soit par jour				30,459
Total de l'I.R.R.				55,362
arrondi à				56
Soit				3,08 Frs

(1) Prix majoré pour tenir compte de la consommation de plats cuisinés fixée à 1 journée sur 4 de consommation de conserves de viande.

TABLEAU III

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration de campagne à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.
(en francs C.F.P. par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décompte en francs C.F.P.
I.- VIVRES ADMINISTRATIFS				
EUROPÉENS ET AUTOCHTONES				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain	0,750	14,07	1	10,552
Vin	0,500	26,00	1	13,000
Café	0,039	68,00	1	2,652
Sucre	0,050	22,00	1	1,100
Sel	0,025	6,00	1	0,150
Mazout	0,250	4,35	1	1,087
Rhum	0,030	95,00	1	2,850
Total a)				31,391

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décompte en francs C.F.P.
<i>b) Par semaine :</i>				
1 ^o) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche.....	0,400	73,00	4	116,800
Conserves de viande.....	0,265	155,00 (1)	2	82,150
Poisson frais.....	0,600	45,00	1	27,000
2 ^o) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs.....	0,150	30,00	2	9,000
Riz.....	0,150	13,00	1	1,950
Pâtes alimentaires.....	0,150	44,75	1	6,712
Pommes de terre.....	0,750	13,00	3	29,250
Total b).....				272,862
soit par jour.....				38,980
Total de l'I.R.R.....				70,371
arrondi à.....				71
Soit.....				3,905 Frs

(1) Prix majoré pour tenir compte de la consommation de plats cuisinés fixée à 1 journée sur 4 de consommation de conserves de viande.

TABLEAU IV

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

4 Frs C.F.P., soit 0,22 Francs

TABLEAU V

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux sous-officiers servant pendant la durée légale.

(145 + 13) — (56 + 16) = 86 Frs CFP. soit 4,73 Francs

TABLEAU VI

Composition et évaluation du taux du supplément n° 1 à la ration normale à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.

(en francs C.F.P. par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition du supplément	Taux	Prix unitaire	Décomptes journaliers en francs C.F.P.
Pain.....	0,050	14,07	0,704
Café.....	0,005	68,00	0,340
Sucre.....	0,003	22,00	0,066
Viande fraîche.....	0,050	73,00	3,650
Total.....			4,760
arrondi à.....			5
Soit.....			0,275 Fr

TABLEAU VII

Taux de la prime fixe d'ordinaire

Européens et autochtones : 16 Frs CFP., soit 0,88 francs

TABLEAU VIII

Taux de la prime éventuelle

Néant

TABLEAU IX

Taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrage

Néant

Art. 3.— Le présent modificatif qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1963 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 août 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1728 PEL du 22 juillet 1963.— A compter du 22 juillet 1963, MM. Cadousteau Moïse et Kwong Horace, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 27 et 28 juin 1963, sont nommés élèves-météorologistes de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie.

A compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de la météorologie.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 article 7 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1762 PEL du 25 juillet 1963.— Sont déclarés reçus au concours de recrutement de contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications des 1^{er} et 2 juillet 1963, les candidats dont les noms suivent :

M^{me} Male Edna M^{lle} Teaoatea Sonia
M^{lle} Degage Irène M. Lucas Jacques
M^{lle} Chan Yune Lène M^{lle} Teriierooiterai Roselyne

A compter du 1^{er} août 1963, sont nommés contrôleurs stagiaires de 7^e classe et mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications :

M^{lle} Teriierooiterai Roselyne
M^{me} Male Edna
M^{lle} Degage Irène
M^{lle} Chan Yune Lène
M^{lle} Teaoatea Sonia

Leurs traitements seront imputés sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

M. Lucas Jacques sera nommé contrôleur stagiaire de 7^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications lors de la première vacance d'emploi.

Par décision n° 1774 PEL du 25 juillet 1963.— Sont déclarées reçues au concours de recrutement du 4 juillet 1963 et nommées, à compter du 1^{er} août 1963, élèves-secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administra-

tives (spécialité sténo-dactylographes), les candidates dont les noms suivent :

- M^{lle} Dexter Timandra
- M^{lle} Ly Ida
- M^{lle} Tetahiotupa Léontine
- M^{lle} Beuchet Huguette
- M^{lle} Yao Mireille
- M^{lle} Fagu Odile
- M^{me} Juventin Claudine

A compter de la même date,

M^{lle} Ly Ida est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete (chirurgie - secrétariat).

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 2 du budget du territoire.

M^{lle} Yao Mireille est mise à la disposition du chef du service des bases aériennes.

Imputation budgétaire : chapitre 58-90 - article 1 paragraphe 2 - opération 30 du budget de l'Etat.

M^{lle} Dexter Timandra reste à la disposition du chef du service des travaux publics.

M^{lle} Tetahiotupa Léontine reste à la disposition du chef du service de l'enseignement.

M^{lle} Beuchet Huguette reste à la disposition du chef du service des bases aériennes.

M^{lle} Fagu Odile reste à la disposition du chef du service de l'agriculture.

M^{me} Juventin Claudine reste à la disposition du chef du service des finances.

Par décision n° 1775 PEL du 25 juillet 1963.— A compter du 16 septembre 1963, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 4, 5 et 6 juillet 1963, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement.

- M. Tetuanui Emile, domicilié avenue Vairaatoa Papeete
- M^{lle} Tetoe Etuanui, domiciliée à Papara P.K. 31
- M. Tetahiotupa Tehaumate, domicilié à Papeete (Taunoa - c/o M. W. Mapakoi)
- M^{lle} Manarani Teumere, domiciliée rue des Remparts - Papeete
- M^{lle} Mon Seng Tamara, domiciliée rue de l'Evêché (mission catholique) - Papeete
- M. Haiti Ernest, domicilié à Papeete (mission catholique) c/o M. Bodin
- M. De Balmann Noël, domicilié à Papara P.K. 36
- M. Ariiotima Jean-Paul, domicilié à Papeete (Titioro)
- M. Apaapa Raymond, domicilié à Taravao
- M. Lévêque Francis, domicilié à Papeete
- M^{lle} Lehartel France, domiciliée à Paea c/o Taao
- M^{lle} Boubée Eliane, domiciliée à Pirae
- M^{lle} Natua Auxilia, domiciliée à Fautau (Pirae c/o M. Natua)
- M^{lle} Mauri Dorita, domiciliée quartier Tipaerui c/o M^{me} Tumahai
- M. Raioha Charles, s/c enseignement.

Par arrêté n° 1778 PEL du 26 juillet 1963.— M. Brillant Williams, qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 4 et 5 juillet 1963, est nommé, à compter du 1^{er} août 1963, compositeur stagiaire de 7^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie.

Par décision n° 1779 PEL du 26 juillet 1963.— Un congé annuel cumulé d'un mois 27 jours, au titre des années 1961, 1962 et 1963, est accordé à compter du 1^{er} août 1963 à mademoiselle Teariki Repeta, élève-infirmière de 1^{re} année du cadre supérieur de la santé publique, en fonction à l'hôpital de Papeete.

M^{lle} Teariki Repeta est licenciée à compter du 27 septembre 1963 pour inaptitude physique.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, M^{lle} Teariki percevra une indemnité égale à 2 mois de traitement.

Par décision n° 1781 PEL du 26 juillet 1963.— A compter du 1^{er} août 1963, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 4 et 5 juillet 1963, sont nommés apprentis-imprimeurs de 1^{re} année du cadre supérieur de l'imprimerie :

- M. Mairau Hina
- M. Lauglin Gabriel
- M. Laurent Claudino

A compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1782 PEL du 26 juillet 1963.— A compter du 1^{er} août 1963 MM. Liau Claude et Salmon Daniel, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 9 et 10 juillet 1963, sont nommés greffiers-adjoints stagiaires de 8^e classe du cadre supérieur du service judiciaire.

A compter de la même date, M. Liau Claude est mis à la disposition du chef du service judiciaire.

Imputation budgétaire : chapitre 31-11 - article 11 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1823 PEL du 29 juillet 1963.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement de 3 élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie, aura lieu les 12 et 13 septembre 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	2	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— Mathématiques, du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— Physique, du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- e) être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou d'un certificat de scolarité attestant

qu'ils ont poursuivi leurs études jusqu'en classe de troisième inclusivement ;

g) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 août 1963, dernier délai.

Ces dossiers devront remplir les pièces suivantes :

a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;

b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;

c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;

d) une copie certifiée conforme du diplôme ou certificat exigé ;

e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;

f) une lettre d'engagement à servir au moins 5 ans dans l'administration du territoire, après admission dans le cadre supérieur de la topographie.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 1824 PEL du 29 juillet 1963.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement d'un apprenti-imprimeur du cadre supérieur de l'imprimerie aura lieu les 10 et 11 septembre 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales . . .	4	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— Mathématiques du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française ;

b) jouir de leurs droits civiques ;

c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

d) remplir les conditions d'aptitude physique ;

e) être âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus ;

f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont poursuivi leurs études jusqu'en classe de troisième inclusivement ;

g) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 17 août 1963, dernier délai.

Ces dossiers devront remplir les pièces suivantes :

a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;

b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;

c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;

d) une copie certifiée conforme du diplôme ou certificat exigé ;

e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;

f) une lettre d'engagement à servir au moins 5 ans dans l'administration du territoire, après admission dans le cadre supérieur de l'imprimerie.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 1825 PEL du 29 juillet 1963.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M^{lle} Holozet Annick titulaire du baccalauréat complet est recrutée, pour compter du 1^{er} juillet 1963, dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire stagiaire d'administration de 3^e classe.

Pour compter de la même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service des affaires administratives.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1835 PEL du 30 juillet 1963.— M. Teissier Valentin, ancien combattant, inscrit sur la liste de classement au titre des emplois réservés est nommé, à compter du 1^{er} août 1963, surveillant de prison de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire pénitentiaire.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du directeur de la maison d'arrêt en remplacement de M. Richmond Casimir.

Imputation budgétaire : chapitre 7 - article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 1840 PEL du 30 juillet 1963.— Le médecin-commandant Rigaud Jean-Louis, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 22 juillet 1963 arrivé à Papeete le 23 juillet 1963, est mis à la disposition du chef du service de santé en remplacement du médecin-commandant Chastel François, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

Par décision n° 1842 PEL du 30 juillet 1963.— Un congé annuel de 15 jours, au titre de l'année 1963, est accordé à M. Taumihau Tiho, élève-infirmier de 1^{re} année du cadre supérieur de la santé publique, en fonction à l'hôpital de Papeete, à compter du 1^{er} août 1963.

M. Taumihau Tiho est licencié à compter du 16 août 1963 pour inaptitude physique.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, M. Taumihau Tiho aura droit à une indemnité égale à un mois de traitement.

Par décision n° 1861 PEL du 1^{er} août 1963.— M. Jalaguiet Maurice, ingénieur du corps latéral des travaux agricoles est nommé chef du 3^e secteur agricole (Iles Australes), avec résidence à Tubuai.

L'intéressé rejoindra son poste par première occasion maritime.

Dépense imputable au budget du territoire ; chapitre 17 article 6.

La décision n° 543 PEL du 12 mars 1963 est rapportée.

M. Caufape Alain rejoindra Papeete par première occasion maritime.

Par décision n° 1876 PEL du 3 août 1963.— Pour compter du 24 juin 1963, M. Taero Harold, géomètre de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur de la topographie, est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par décision n° 1883 PEL du 5 août 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Lespinasse Jacques, technicien de la navigation aérienne prendra effet le 16 juillet 1963, date de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 1884 PEL du 5 août 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Le Cadre Joseph, technicien de la navigation aérienne, prendra effet le 19 juillet 1963, date de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 1885 PEL du 5 août 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Clavel Armand, technicien de la navigation aérienne, prendra effet le 19 juillet 1963, date de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 1892 PEL du 5 août 1963.— Le séjour en Polynésie française de M. Pasquier Léon, assistant technique des travaux publics Etat, débutera le 19 juillet 1963, date de son arrivée.

Par décision n° 1895 PEL du 6 août 1963.— M. Famelart Jacques, inspecteur de 5^e échelon du cadre métropolitain des douanes, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 26 juillet 1963, arrivé à Papeete le 27 juillet 1963, est affecté au service des douanes en qualité d'adjoint au chef du service.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 31-21 Article 4.

Par arrêté n° 1898 PEL du 6 août 1963.— Un congé annuel cumulé de 36 jours au titre des années 1961, 1962 et 1963 (10 jours au titre de 1961, 8 jours au titre de 1962 et 18 jours au titre de 1963), est accordé à compter du 1^{er} août 1963 à M. Tarouora Yvon, contrôleur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, en fonction à l'office des postes et télécommunications.

M. Tarouora Yvon est licencié à compter du 7 septembre 1963, pour inaptitude physique.

Par décision n° 1916 PEL du 7 août 1963.— La date du concours ouvert pour le recrutement de 12 élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé fixée aux 5 et 6 septembre 1963 est reportée aux 25 et 26 septembre 1963.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 14 septembre 1963, dernier délai.

Par arrêté n° 1926 PEL du 8 août 1963.— M. Faaura Monihère, facteur de 7^e classe du cadre secondaire des Postes et Télécommunications, est révoqué de ses fonctions à compter du 29 juillet 1963, sans suspension des droits à pension.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1893 AA du 6 août 1963.— Les dispositions de l'article 2 de la décision du 21 mai 1963 sont rapportées.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primodiales, le gendarme Cornette Jacques assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, chef de poste administratif des Iles de Nuku-Hiva et de Ua-Huka, celles de :

Chargé de la douane ;
Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1 ;

Directeur de prison ;

Maître de port et syndic de la navigation ;

Porteur de contraintes ;

M. Lagarde William, secrétaire principal de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en service aux Marquises, est chargé cumulativement des fonctions suivantes :

Agent spécial ;

Chargé des contributions ;

Correspondant de la caisse d'allocations familiales pour les Iles Marquises ;

Le gendarme Cornette et M. Lagarde pourront, chacun en ce qui concerne les fonctions qui lui sont confiées, prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 1791 AGR du 26 juillet 1963.— Sont admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae, pour y suivre l'enseignement agricole normal, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Brothers Jean, Amiot Dominique, Holozet Jean, Taea Michel, Fry William, Haatani César, Tarouora Ferdinand, Teiti Wilfred, Terii Aimé, Chang Sui Lang, Maroanu Tevai, Ehu Rollon, Salmon Yves, Uraeva Léon, Tepua Tane, Raioaoa Noël, Pua Norbert, Ohiutua Victor, Ararui Alain, Anahoa Louis, Brothers Herwin.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 1930 AC/DIR du 8 août 1963.— Une commission composée de :

- MM. Le secrétaire général du gouvernement du territoire *Président*
- Tauraa, président de l'assemblée territoriale *Membre*
- Le Gayic, président de la commission permanente de l'assemblée territoriale »
- Colombani, conseiller territorial »

MM. Marere, conseiller territorial.....	<i>Membre</i>
Combes, procureur de la République...	»
Capitaine de frégate Descombes, commandant la marine.....	»
Chef de bataillon Delayen, commandant l'armée de terre.....	»
Montay, inspecteur du travail.....	»
Damery, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier.....	»
Liacre, chef du service de liaison et de coordination.....	»
Algayres, chef du service des finances p.i.	»
Changey, chef du service des travaux publics et des mines.....	»
Augustin, directeur du service de l'aviation civile.....	»
Pambrun, chef du service des domaines.	»
Gaudillot, chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.....	»
Zablocki, chef du service de la météorologie.....	»
Paureau, chef du service de la navigation aérienne.....	»
Debant, chef du service de l'infrastructure.....	»
Page, chef du R.G.R. p.i.....	»
Roméro, directeur de l'office des postes et télécommunications.....	»
Lieutenant Colonel Guillerez, chef de l'antenne C.I.A.S.....	»
Curtil, directeur de la SETIL.....	»
Rousseau, directeur général du R.A.I...	»
Daumal, chef pilote du R.A.I.....	»

se réunira dans les bureaux du conseil de gouvernement à une date qui sera fixée ultérieurement et qui sera portée en temps utile à la connaissance des intéressés.

Cette commission est chargée d'examiner les avant-projets de plans de masse des aérodromes d'Anaa et Rangiroa (archipel des Tuamotu) définissant les implantations des pistes et des installations.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1899 E/IA du 6 août 1963.— Une aide scolaire est attribuée pour l'année scolaire 1962-1963 à l'élève Teuru Tuki, du collège Notre Dame des Anges de Faaa, et à l'élève Cridland Clinda, du collège Pomare IV (classes primaires), avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1963.

La bourse de l'élève Tuairau Gaston, du collège d'enseignement technique, supprimée par décision n° 810 E/IA du 4 avril 1963, est rétablie pour compter du 17 avril 1963.

Une bourse est attribuée à l'élève Ah Tchong Pauline, du lycée Paul Gauguin, pour compter du 4 février 1963.

La demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Teaotea Stella, du lycée Paul Gauguin, est transformée en bourse entière pour compter du 17 avril 1963.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1834 FT du 30 juillet 1963.— Une allocation

de cinquante mille (50.000) francs est attribuée à M^{me} Tuiho Cécile, veuve de l'auxiliaire de gendarmerie Tuiho Marcel décédé accidentellement en service commandé.

Par décision n° 1846 FT du 31 juillet 1963.— L'article 1^{er} de la décision 1629 FT du 9 juillet 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Stages athlètes à l'I.N.S.

Sarciaux Hélène	16.750
Tetaria Charlès	16.750
Salmon John	16.750
Mairai John	16.750

Lire :

Stage d'entraîneurs à l'I.N.S.

Teai Willy	10.000
Taero Simon	10.000
Ferrand Michel	10.000
Prokop Joseph	11.200

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1848 FT du 31 juillet 1963.— M. Verdier Fernand, ouvrier d'art principal de 2^e classe du cadre secondaire du service des travaux publics et des mines de la Polynésie française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 16 août 1963.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1882 MM du 5 août 1963.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 19 août 1963, une session d'examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande (section pont).

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande,	<i>Président</i>
L de V Bordier, chef de la mission hydrographique,	<i>Membre</i>
Le Caill, inspecteur de la navigation	»
Buisson, capitaine au long cours.	»

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1881 TLS du 3 août 1963.— Une réquisition de passage Papeete/Paris, classe touriste par avion T.A.I. quittant Papeete le 9 août 1963, sera délivrée à M. Gallet Lucien, évacué sanitaire.

Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressé seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 article 3.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 août 1963, sur la demande formulée par M. Charles Tapotofararani, demeurant à Teavaro (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants.

Le chef de poste de Moorea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 août 1963.

Pour le gouverneur, par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOCH.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAHUATA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er octobre 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 12 juillet 1963.

Le chef de service,
B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TAHUATA (Pupu fenua Matuita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Atopa 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa

ra, hou a e a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nai ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 12 no tiurai 1963.

Te raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 392 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières avec la Hongrie.

A compter du 1^{er} juillet 1963, la HONGRIE est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

- 1°) les relations financières entre la zone franc et la Hongrie sont régies exclusivement par les dispositions du Titre II de l'avis n° 367 relative à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;
- 2°) les comptes étrangers en francs "bilatéraux" ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en "francs convertibles" et sont soumis, comme tels, au régime défini au Titre II de l'Avis n° 368, modifié par l'Avis n° 385 ;
- 3°) les comptes E.F.A.C. "Hongrie" en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. "francs convertibles" ;
- 4°) les dispositions du Titre IV de l'Avis n° 367, en tant qu'elles concernent les relations financières avec la Hongrie, ainsi que le renvoi n° 2 du Titre III de l'Avis n° 368 sont abrogés.

AVIS N° 393 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières avec la Guinée.

A compter de la publication du présent Avis, les transferts à destination et en provenance de la GUINÉE ainsi que les transferts entre la GUINÉE et l'étranger réalisés par l'entremise d'intermédiaires en FRANCE sont rétablis.

En conséquence, l'Avis n° 360 de l'Office des Changes est abrogé.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

D' un jugement rendu le 31 mai 1963 par le Tribunal Civil

de céans dans l'instance opposant les Consorts FROGIER (Etude de M^e Guilpain-Legras) aux autres Consorts FROGIER, signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre 1933, en ce qui concerne Dame Tiina Viriamu FROGIER, autrefois demeurant à Papeete, actuellement, sans domicile ni résidence connus, il a été extrait ce qui suit :

« Par ces motifs; Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; Vu le Jugement avant dire droit du deux février mil neuf cent soixante deux; Entérine le rapport d'expertise déposé le vingt quatre novembre mil neuf cent soixante deux au greffe par François MARAEAURIA dit HERAULT; Ordonne la licitation en deux lots, à l'audience des criées du tribunal de céans présidée par M. TINSEAU ou à son défaut par M. CORBY, de la terre "VAIMOORA" sise au district de Faaa, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, sur le cahier des charges qui sera dressé et déposé au greffe par Guilpain et Legras, avocats-défenseurs, et sur les mises à prix proposées par l'expert, soit: premier lot: cent mille francs, deuxième lot: cent vingt mille francs; Dit que le prix des adjudications sera remis entre les mains de Jean SOLARI, notaire chargé des opérations de partage, pour être distribué aux parties selon leurs droits..... »

Pour extrait certifié conforme :
V. DELMEE.

Etude de M^e GUILPAIN-LEGRAS, Défenseurs à Papeete

VENTE SUR LICITATION

Le 6 SEPTEMBRE 1963 à 8 HEURES 30 du matin, au PALAIS DE JUSTICE A PAPEETE.

Des immeubles ci-après désignés, dépendant de la Succession de Monsieur SHIU SIU WAY C.I N° 4688.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1°) Madame SHI SIU MIN, épouse séparée de biens contractuellement suivant contrat reçu par Maître LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 Mai 1955, de Monsieur Daniel ADAM, imprimeur avec lequel elle demeure à Hamuta (PIRAE).

2°) Monsieur ADAM sus-nommé, agissant pour autoriser son épouse.

3°) Madame SHIU SU CHUING, épouse de Monsieur Firmin dit Robert WAN, commerçant, avec lequel elle demeure à Papeete, Allée du Bain Loti.

4°) Monsieur Firmin dit Robert Wan sus-nommé, agissant pour autoriser son épouse.

5°) Madame SHIU SU YAO, dactylographe, épouse de Monsieur AH SHI YAU, ingénieur agricole, avec lequel elle demeure à Cayenne (Guyanne Française) rue Malouet N° 4.

6°) Et Monsieur AH SHI YAU, sus-nommé, agissant pour autoriser son épouse.

Pour lesquels domicile est élu, en l'Etude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs à Papeete.

En présence de :

1°) Monsieur SIOU POU KONG SHUI WAY, commerçant, demeurant à Papeete, rue du 22 Septembre 1914.

2°) Monsieur SIOU POU YIN SHUI SIU WAY, commerçant, demeurant au même lieu.

3°) Madame SHUI SIU PIN épouse de Monsieur LEE SIOU CHING, commerçant, avec lequel elle demeure à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) 22 Rue Sébastopol.

4°) Et Monsieur LEE SIOU CHING, sus-nommé, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse.

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Mes VITRY et ROBINET, Avocats-Défenseurs à Papeete.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

1°) Une parcelle de terre d'une contenance de cent quarante deux mètres carrés, située à Papeete, rue du Vingt-deux septembre 1914 (Place du Marché, ancienne propriété DROLLET), bornée :

Au Nord, par la rue du 22 Septembre 1914, sur cinq mètres quatre vingt centimètres.

Au Sud, par la propriété des Etablissements DONALD-TAHITI, sur cinq mètres.

A l'Est, par la propriété des héritiers SIOU CAM SANG N° 2362, sur vingt six mètres soixante centimètres.

Et à l'Ouest par YEE YIC, sur vingt six mètres vingt centimètres.

Ainsi que cette parcelle figure en teinte verte (lot A) sur un plan dressé le 30 septembre 1950 par Monsieur LEHARTEL, géomètre, enregistré le 20 octobre de la même année folio 67, Case 1299, annexé au cahier des charges.

2°) Et toutes les constructions y édifiées comprenant : Une maison construite en bois, couverte en tôles, édifiée sur aire en ciment, et se composant :

Au rez de chaussée, d'un magasin, d'un bureau, d'une petite salle à manger, d'une cuisine, d'une salle de bains et water-closet (escalier pour accéder à l'étage).

Au premier étage, de quatre chambres à coucher, d'un petit salon et vérandah.

Ainsi que le tout existe et se comporte avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 Février 1963, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 juillet 1963.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de : TROIS MILLIONS DE FRANCS ci = 3.000.000 F.P.

S'adresser pour tous renseignements à Mes GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs poursuivants et à Mes VITRY et ROBINET, défenseurs colicitants.

Fait et rédigé à Papeete, le 24 juillet 1963.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 23/7/1962.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, à la date du 8 mars 1963, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Teina PAPAURA, manœuvre, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 23 juillet 1962, et pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : Madame Tearaitua VAHIMARAE, demeurant à Papeete

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PAPAURA-VAHIMARAE a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de M^e Ph. VITRY
Avocat-Défenseur

Par jugement contradictoire, enregistré, maintenant définitif, du 27 avril 1962, le Tribunal de Première Instance de la Polynésie Française, Section de Raiatea, a statué de la manière suivante, à la suite d'une précédente décision de la même juridiction en date du 10 octobre 1958 qui avait nanti M. Philippe DEANE, cultivateur, demeurant à Tahaa, district de Niua (archipel des Iles Sous-le-Vent), d'un conseil judiciaire en la personne de M^{me} Olivia BROTHERSON : " Dit que la délibération de conseil de famille du 11 avril 1958 et la procédure qui a suivi sont nulles... Et avant-dire droit, ordonne qu'il soit procédé aux délibération de conseil de famille et interrogatoire prévus par les art. 494 et 496 du Code Civil ; Commet M^e GASSE, notaire à Uturoa, en qualité de conseil judiciaire provisoire pour assister le sieur Philippe DEANE..."

Pour extrait :

Ph. VITRY.

Etude de M^e Ph. VITRY
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 14 septembre 1962, enregistré, entre M. Bernard ALAZRAKI, coiffeur, demeurant à Papeete (TAHITI), Rue Edouard Ahne, et M^{me} Josette BONVALLET, secrétaire, demeurant à Lyon (FRANCE), 24 rue de la Buire, il appert que le divorce d'entre les époux ALAZRAKI - BONVALLET a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

Ph. VITRY.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt cinq juillet mil neuf cent soixante trois, enregistré à PAPEETE, le vingt neuf juillet de la même année, Volume 92, folio 19, Numéro 74,

Monsieur Robert Adrien Albert Pierre SIFFREDI, commerçant, célibataire, demeurant à ARUE,

A confié à :

Monsieur Paul Marie Gustave Alain LEREBOURS, commerçant, célibataire, demeurant à PIRAE,

L'exploitation à titre de location gérance d'un fonds de commerce de fabrication d'objets d'art situé à PIRAE, et un fonds de commerce de vente au détail et en gros de curios et d'objets d'art exploité à PAPEETE, Quai Bir-Hackeim connu sous la dénomination "MAREVA" et pour l'exploitation desquels fonds, Monsieur SIFFREDI est immatriculé au registre du commerce de PAPEETE sous le n° 845.

Cette location gérance est consentie pour une durée d'une année à compter du premier août mil neuf cent soixante trois.

Toutes les marchandises et matières premières nécessaires à l'exploitation des fonds de commerce dont s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation desdits fonds, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication,

Jean SOLARI, Notaire.

Par ordonnance du tribunal de Raiatea en date du 5 février 1963, le commerçant installé à Uturoa et nommé Liao Kee Sick c. i. n° 5.607 a vu son nom rectifié en celui de LIAO KEE SOU c. i. n° 5.607, seul nom désormais sur ses factures, ses commandes et son enseigne commerciale.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE.

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES (S.E.T.I.L.)

Société anonyme

Capital : 12.000.000

Siège : Papeete, avenue du Prince Hinoi

L. Par une délibération en date du 12 avril 1963, dont le procès-verbal a été dressé en la forme authentique le même jour par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, prise en vertu d'une autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES (S.E.T.I.L.) en date du 19 mars 1963, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital de 9.000.000 de Frs pour le porter à 12.000.000 de Frs, par voie d'émission à Deux mille francs de 4.500 actions.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale sus-énoncée, il a été constaté que les actionnaires avaient renoncé, soit partiellement, soit totalement, à leur droit de préférence au profit du Territoire de Polynésie, ce dernier devant libérer sa souscription soit 4.900.000 Frs par voie de compensation à due concurrence sur la dotation accordée à ladite société par décision N° 194 F T en date du 23 janvier 1962, d'un montant de 13.000.000 de Frs.

II. Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire sus-nommé, le 26 juillet 1963, Monsieur Jean CURTIL, représentant la CAISSE CENTRALE POUR L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE, société anonyme dont le siège est à PARIS, 56, Rue de Lille, au capital de 20.000.000 de Frs, cette société déléguée spécialement par le Conseil d'Administration par la délibération authentique sus-énoncée a déclaré que les 4.500 actions nouvelles, représentatives de l'augmentation de capital, avaient été souscrites et libérées entièrement.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III. Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par Monsieur Jean CURTIL, sus-nommé, en vertu de la délégation sus-énoncée.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements, avec ses annexes, ont été déposées le neuf août 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE sous le N° 439.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, Notaire.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE "BUGALEW BREIZ" (Enfants de la Bretagne)

EXTRAIT des STATUTS

TITRE 1^{er}. — OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}. — Entre les membres adhérents aux présents statuts, il est constitué une Amicale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. — Cette Amicale prend le nom de "BUGALEW BREIZ" (Enfants de la Bretagne).

Article 3. — Cette Amicale a pour objet de grouper les Bretons, les descendants de Bretons et amis de la Bretagne.

Article 4. — Cette Amicale a son siège à PAPEETE.

Article 5. — Sa durée est fixée à cinquante ans (50 ans). Elle n'a aucun caractère politique ni religieux.

Composition du Comité-Directeur pour l'année 1963-1964.

Monseigneur	MAZE Paul	Président d'Honneur
Monsieur	HUGONOT Claude	Président
"	LEPINIEC Emile	Vice-Président
Madame	DESPOIR Annick	Secrétaire
Messieurs	ACH François	Secrétaire-Adjoint
"	LEVEQUE Emmanuel	Trésorier
"	TALEC Jean	Trésorier-Adjoint
"	SIDER Pierre	Membre du Bureau
"	LE CAILL Emile	" "
"	BIZIEN Augustin	" "
"	MANUEL Marcel	" "
"	LE BIHAN Laurent	" "
"	BERCHMANS Le TO- QUIN (Le Frère)	" "

Cette Amicale a été déclarée à Monsieur le Gouverneur,

Chef du Territoire de la Polynésie française le 10 Août 1963.
(Récépissé n° 3222 AA).

M. HUGONOT Claude.
Président,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Calendrier pour l'année 1963

Prix en feuille : 5 fr.